

POLICE ET CONTRÔLES

Notion d'intéressé au sens de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

À retenir :

L'arrêté de mise en demeure pris sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement peut viser tout « intéressé », le cas échéant solidairement, en l'espèce le donneur d'ordre, le propriétaire du terrain et l'entrepreneur qui effectue les travaux.

Dans l'arrêt commenté, le maître de l'ouvrage dont sont issus les déblais est solidairement responsable de la régularisation de la situation des remblais en zone humide, bien qu'il ne soit ni exploitant, ni propriétaire des terrains.

Références jurisprudence

[CAA de Marseille, 26 janvier 2018, 16MA02154](#)

[CAA de Nantes, 1^{er} mars 2019, 17NT03721](#)

[Article L. 171-7 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Il découle des dispositions de l'article [L. 171-7](#) du code de l'environnement, en cas de travaux sans autorisation, que le préfet est tenu de mettre en demeure « l'intéressé » de régulariser sa situation, en déposant un dossier administratif.

1 – De l'exploitant...

La rédaction antérieure de l'[article L. 216-1](#) du code de l'environnement (loi sur l'eau), dans sa version en vigueur jusqu'à son abrogation par [ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012](#), prévoyait en cas de défaut de déclaration ou d'autorisation que « *l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé* ».

Dans ce cadre, la jurisprudence était bien établie concernant les responsabilités respectives de l'exploitant de l'ouvrage, et à titre subsidiaire, du propriétaire du terrain (v. par exemple [CAA Marseille, 18 octobre 2004, n°00MA00022](#)).

Un entrepreneur effectuant des travaux pour le compte d'un maître d'ouvrage ne pouvait être visé par un tel arrêté de mise en demeure ([CAA Bordeaux, 20 décembre 2007, n°05BX00633](#)).

En matière d'installations classées, les termes de l'article L. 514-2 (abrogé) ne visaient que le seul exploitant de l'installation.

2 – ... à l'intéressé

Désormais, aux termes de l'[article L. 171-7 du code de l'environnement](#) :

« (...) lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la

déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. (...) »

Cette terminologie relativement vague a sans doute été retenue pour être adaptable à la diversité des procédures administratives du code de l'environnement.

Elle a pour conséquence d'ouvrir de nouvelles perspectives pour l'autorité administrative.

3 – L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 janvier 2018

En l'espèce, la commune de Saint-Nazaire-en-Roussillon avait conclu un contrat de concession d'aménagement sur le fondement des articles L. 300-4 et R. 300-4 du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Dans le cadre des relations contractuelles entre la société concessionnaire GGL Aménagement, maître d'ouvrage, et la société TAS (travaux de terrassement), il était prévu que les déblais excédentaires soient évacués dans un centre d'enfouissement technique de classe III.

Ces déblais se sont néanmoins transformés sans autorisation en remblais dans une zone humide, et en zone rouge du PPRi de la commune.

Le préfet avait mis en demeure de régulariser ces remblais, en déposant un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, visant à la fois et solidairement :

- le maître d'ouvrage de la ZAC, la SAS GGL Aménagement,
- le transporteur des matériaux, la société TAS,
- et le propriétaire du terrain.

Par un jugement n°1402533 du 1er avril 2016, le Tribunal administratif de Montpellier avait annulé partiellement cet arrêté, en tant qu'il visait le maître d'ouvrage, la société SAS GGL Aménagement.

La Cour administrative d'appel de Marseille a cependant estimé que la SAS GGL Aménagement, maître d'ouvrage de la ZAC, et pour le compte de laquelle les déblais ont été évacués par la société TAS, pouvait être considérée comme un « intéressé » au sens de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En outre, le juge rappelle qu'il est sans incidences que la société TAS n'ait pas respecté les clauses du contrat qui la liait à la société SAS GGL Aménagement. Classiquement, « *les stipulations de ce contrat de droit privé (...) sont inopposables à l'administration* ».

A titre d'exemple, dans une autre affaire, dans un arrêt du 1^{er} mars 2019 ([17NT03721](#)), la Cour administrative d'appel de Nantes a précisé que la personne pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés avait la qualité de personne intéressée au sens de cet article L. 171-7, alors que la parcelle appartenait à un groupement foncier rural (dont au demeurant il était membre avec ses deux enfants).

Référence : 4414-FJ-2018 mise à jour juin 2020

Mots-clés : [Arrêté](#) - [mise en demeure](#) - [exploitant](#)